

## Arrêt

n° 151 388 du 28 août 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 24 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 5 novembre 2008.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°84.832 rendu par le Conseil de céans le 18 juillet 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 26 janvier 2012.

Par un courrier recommandé daté du 10 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 octobre 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante. Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée non fondée. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse par une décision datée du 5 décembre 2013.

Le 5 septembre 2014, le médecin-conseil de la partie défenderesse a adressé une convocation à la partie requérante en vue de réaliser un examen en date du 30 septembre 2014.

Le 21 octobre 2014, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un nouveau rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision déclarant non fondée la demande précitée. Celle-ci a été confirmée par le Conseil de céans le 28 août 2015 dans un arrêt n°151 387.

Le 24 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/01/2012 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18/07/2012*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

*« Moyen unique pris de la violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;*

### **En ce que :**

Attendu qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à mon requérant au motif que l'intéressé se trouve dans les cas prévus à l'article 7 alinéa 1er 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ;

### **Alors que :**

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à mon requérant n'est pas motivée valablement ;

Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ;

Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;

Attendu qu'il appartiendra à votre Conseil de constater que lorsque la partie adverse a notifié l'ordre de quitter le territoire à mon requérant, elle n'a aucunement pris en considération sa situation réelle sur le territoire belge ;

Attendu qu'il ressort de l'exposé des fait que mon requérant avait introduit en date du 15 juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'une première décision sera prise le 29 octobre 2013, décision déclarant sa demande non fondée ;

Que suite à cette décision, mon requérant avait introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision ;

Que suite à cette décision, l'Office des Étrangers procèdera au retrait de la décision litigieuse ;

Attendu que néanmoins, le Service Public Fédéral Intérieur Direction Générale Office des Étrangers prendra une nouvelle décision en date du 27 octobre 2014 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que mon requérant entend faire valoir qu'il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant ;

Qu'il reproche notamment au médecin-conseil d'avoir commis une erreur dans l'appréciation de son pays d'origine ;

En effet, mon client est actuellement de nationalité indéterminée, néanmoins, l'Office des Étrangers a examiné l'accessibilité et la disponibilité des soins en cas de retour en Azerbaïdjan ;

Que dans la mesure où mon requérant ne dispose pas de nationalité, il était impossible pour le médecin-conseil de l'Office des Étrangers de vérifier tant l'accessibilité que la disponibilité des soins ;

Qu'en outre, un risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas exclu dans le cas d'espèce ;

Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de prendre en considération cet élément ;

Que mon requérant entend faire valoir qu'il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant ;

Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse, avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire, d'attendre qu'une décision intervienne quant au recours introduit ;

Que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à mon requérant ne prend aucunement en considération tant sa situation administrative que sa situation médicale qui est civillement fondée sur l'article, soit l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée et renvoie à une situation dépassée ;

Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de mon requérant ;

Que mon requérant sollicite dès lors l'annulation de la décision prise par la partie adverse ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que, s'agissant de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la disposition susmentionnée.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné les problèmes médicaux invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé qu'il n'existe aucun contre-indication médicale au retour en Azerbaïdjan, et ce, avant de prendre l'acte attaqué. Le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée datée du 27 octobre 2013 ayant été rejeté par le Conseil par un arrêt n°151 387 du 28 août 2015, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt aux développements du moyen axés sur le caractère pendant dudit recours.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, semble être invoqué, après une lecture de l'ensemble de la requête, en relation avec sa situation médicale. Or, l'accessibilité et la disponibilité du traitement requis par l'état de santé de la partie requérante dans le pays d'origine ou de séjour ainsi que l'absence de risque de traitement inhumain ou dégradant visé par la disposition précitée ont été analysées par la partie défenderesse dans la décision du 27 octobre 2013 rejetant la demande d'autorisation de séjour. Dès lors que le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par l'arrêt n°151 387, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cette partie du moyen.

3.3. Le moyen n'est pas accueilli.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY